

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-113

R-4041-2018

22 août 2018

PRÉSENTS :

Lise Duquette

François Émond

Esther Falardeau

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Ordonnance de sauvegarde

Demande relative au programme GDP Affaires

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);

Association des stations de ski du Québec (ASSQ);

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Stratégies énergétiques (SÉ);

Union des consommateurs (UC).

1. INTRODUCTION

[1] Le 22 mai 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 31 (5°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande (la Demande) relative au programme GDP Affaires (le Programme).

[2] Le 5 juin 2018, la Régie rend sa décision D-2018-065² par laquelle elle donne des instructions préliminaires sur la procédure d'examen de la Demande. Elle demande aussi au Distributeur de compléter sa preuve, en fournissant les informations requises permettant l'évaluation de la rentabilité du Programme ainsi que l'appréciation de sa nature juridique, et fixe la tenue d'une rencontre préparatoire.

[3] Le 11 juin 2018, 10 intervenants au dossier R-4011-2017 annoncent leur intention de participer au présent dossier, soit l'ACEFO, l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, la FCEI, le GRAME, le RNCREQ, le ROEÉ, SÉ et l'UC.

[4] Les 6 et 11 juin 2018, l'ASSQ manifeste son intention de comparaître à titre d'intervenante au dossier.

[5] Le 12 juin 2018, la Régie tient une rencontre préparatoire au cours de laquelle l'ASSQ comparaît à titre d'intervenante. La Régie présente sa demande de complément de preuve, dépose une demande d'information supplémentaire³ et valide auprès des représentants du Distributeur leur compréhension de la demande de complément de preuve. Les participants font leurs représentations sur le traitement procédural du dossier et les éléments de preuve complémentaire qu'ils considèrent utiles.

[6] Le 15 juin 2018, le Distributeur dépose son complément de preuve.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Décision [D-2018-065](#).

³ Pièce [A-0004](#).

[7] Le 21 juin 2018, la Régie rend sa décision D-2018-076⁴ par laquelle elle traite des interventions, du déroulement du dossier et du calendrier, en plus de requérir du Distributeur un complément de preuve additionnel.

[8] Le 27 juin 2018, le Distributeur dépose un complément de preuve au dossier.

[9] Du 6 juin au 20 août 2018, plus d'une soixantaine d'observateurs qui sont, pour la plupart, des participants au Programme, déposent leurs commentaires à la Régie.

[10] Les 8 et 9 août 2018, la Régie tient une audience sur les contestations de certains intervenants aux réponses du Distributeur aux demandes de renseignements (DDR) ainsi que sur la possibilité qu'une ordonnance de sauvegarde puisse être émise dans le présent dossier.

[11] Le 10 août 2018, SÉ dépose une correspondance demandant à la Régie d'inviter le Distributeur à rectifier certaines informations contenues à la pièce B-0015⁵.

[12] La présente décision porte sur une ordonnance de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la Loi.

2. ORDONNANCE DE SAUVEGARDE POUR L'HIVER 2018-2019

[13] Dans le présent dossier, le Distributeur souligne que les préoccupations énoncées par la Régie dans sa décision D-2018-025⁶ ont introduit une incertitude quant au bien-fondé des objectifs et à la récupération des sommes à venir du Programme. En conséquence, le Distributeur a choisi de suspendre les inscriptions pour l'hiver 2018-2019⁷.

⁴ Décision [D-2018-076](#).

⁵ Pièce [B-0015](#).

⁶ Dossier R-4011-2017, décision [D-2018-025](#).

⁷ Pièce [B-0002](#), p. 3.

[14] Il signale que les inscriptions pour l'hiver 2018-2019 pourront être reprises lorsqu'il aura, ainsi que les clients visés, obtenu une reconnaissance, par la Régie, de la rentabilité du Programme, une telle reconnaissance étant de nature à en favoriser la pérennité.

[15] Le Distributeur mentionne qu'une fois la décision obtenue, un délai de plusieurs semaines est nécessaire pour assurer la participation des clients pour l'hiver 2018-2019. En conséquence, il informe la Régie qu'un traitement diligent du dossier revêt une importance capitale et souhaite que la décision de la Régie à l'égard du Programme soit rendue au plus tard au début du mois de septembre 2018⁸.

[16] Le Distributeur indique qu'il est illusoire de croire que le Programme soit suspendu pour quelques années et qu'il puisse revenir rapidement aux résultats observés à temps pour répondre aux besoins de pointe prévus d'ici 2022-2023. Selon lui, le succès du Programme repose sur une continuité de l'offre et sur un lien de confiance avec ses clients. L'incertitude quant à la poursuite du Programme risque d'engendrer une érosion du bassin de clients existants et aura un impact négatif sur l'adhésion de nouveaux clients⁹.

[17] Lors de la rencontre préparatoire, en réponse à la proposition de certains intervenants sur une possible décision intérimaire, le Distributeur identifie immédiatement que le principal enjeu lié à une telle décision provient de la gestion du risque. La Régie propose au Distributeur d'y réfléchir et de lui revenir sur ce sujet dans le cadre de sa preuve complémentaire. Le Distributeur n'a cependant pas donné suite à cette demande de la Régie¹⁰.

[18] Lors de l'audience du 8 août 2018¹¹, en réponse à une proposition de la Régie quant à l'émission d'une ordonnance de sauvegarde pour le Programme, le Distributeur souligne qu'il est tenu, d'un point de vue approvisionnement, de procéder aux achats nécessaires pour que les besoins en puissance escomptés à l'hiver 2018-2019 soient satisfaits au 1^{er} décembre 2018, afin de pouvoir assurer la fiabilité du réseau.

⁸ Pièce [B-0002](#), p. 3.

⁹ Pièce [B-0004](#), p. 12 et 13.

¹⁰ Pièce [A-0006](#), p. 154.

¹¹ Pièce [A-0015](#), p. 125 et suivantes.

[19] Or, en raison du processus d'appel d'offres de court terme sur les marchés de puissance, il est risqué d'attendre le mois de novembre pour procéder aux achats de puissance, s'ils excèdent significativement les 150 MW prévus. En effet, les achats du mois de novembre sont habituellement faits pour refléter les mises à jour de la prévision de la demande. C'est pourquoi, si le volume d'achat devait dépasser cette limite, le Distributeur devra procéder plus tôt, soit vers le mois de septembre ou octobre. C'est d'ailleurs le motif pour lequel il requiert des clients des différents programmes, comme celui de l'électricité interruptible, de confirmer leur participation tôt à l'automne.

[20] Le Distributeur souligne que son bilan de puissance pour l'hiver 2018-2019 prévoit déjà l'achat de 150 MW de puissance sur les marchés de court terme. Si, au début d'octobre 2018, la Régie ne permet pas la poursuite du Programme, à tout le moins pour l'hiver 2018-2019, il se verra contraint, à ce moment, de se procurer les 320 MW associés au Programme pour l'hiver 2018-2019 sur les marchés de court terme.

[21] Questionné sur l'option de plafonner le volume de puissance à celui de l'hiver 2017-2018, que ce soit le volume de 230 MW autorisé par la décision D-2018-025 ou le volume réel de 287 MW, le Distributeur souligne que lorsque la quantité de puissance est connue, cela lui permet de connaître le volume de puissance à acheter sur les marchés.

[22] Toutefois, selon le Distributeur, autoriser un volume moindre que 320 MW lui fait courir un risque commercial. D'une part, il craint pour la pérennité du Programme. D'autre part, il souligne un problème d'équité pour déterminer les participants éligibles au Programme, dans l'éventualité qu'une limite de 230 MW soit fixée pour l'hiver 2018-2019.

[23] Lors de la rencontre préparatoire du mois de juin, certains intervenants ont suggéré que la Régie rende une ordonnance de sauvegarde afin d'éviter la suspension du Programme pour l'hiver 2018-2019, en raison de délais liés à l'examen réglementaire¹².

¹² Pièce [A-0006](#). Voir notamment les p. 74, 87, 142, 144 et 149.

[24] Lors de l'audience du 8 août 2018, la plupart des intervenants se prononcent en faveur de l'émission d'une ordonnance reconduisant les modalités actuelles du Programme avec, toutefois, certaines limitations.

[25] Ainsi, l'ACEFO, l'AHQ-ARQ, l'ASSQ, la FCEI, le GRAME et le RNCREQ proposent que le Programme soit reconduit pour l'hiver 2018-2019, avec la reconnaissance des participants au Programme pour l'hiver 2017-2018, selon les modalités à 70 \$/kW, ce qui pourrait représenter un volume de puissance d'environ 287 MW. Cela permettrait aux participants qui ont investi des sommes pour participer au Programme de continuer de bénéficier de cet investissement.

[26] Selon ces intervenants, le fait d'approuver les modalités du Programme à 320 MW, tel que le demande le Distributeur, va plus loin qu'une ordonnance de sauvegarde des droits et consiste plutôt à faire approuver le Programme sur le fond dès maintenant.

[27] Le ROEÉ serait favorable à permettre les 320 MW prévus au dossier, avec de nouveaux clients, comme le suggère le Distributeur. Selon lui, il n'est pas nécessaire de se limiter aux 230 MW autorisés dans la décision D-2018-025. Toutefois, il souligne que le Distributeur, à titre d'entreprise commerciale, doit pouvoir assumer des risques financiers.

[28] SÉ abonde dans le sens du ROEÉ. Elle argumente que l'absence d'une telle ordonnance aurait pour effet de rejeter le Programme pour l'hiver 2018-2019. La Régie doit donc se demander si la balance des inconvénients et le préjudice sérieux militent en faveur de l'émission d'une telle ordonnance.

[29] L'intervenante estime que la balance des inconvénients penche en faveur du maintien du Programme pour l'hiver 2018-2019. Ainsi, le Programme est, de prime abord, rentable. Il y a un risque d'effritement de la clientèle, existante et potentielle, si le Programme devait être suspendu. Il y a un risque également pour les participants existants de ne pouvoir profiter des investissements qu'ils ont faits à cet égard. Au surplus, selon elle, une suspension du Programme irait à l'encontre de ce que le gouvernement du Québec souhaite dans sa Politique énergétique. Enfin, il pourrait y avoir un préjudice environnemental lié à la suspension du Programme puisque l'énergie acquise sur le marché de court terme pourrait provenir de sources plus polluantes que celles provenant du parc d'approvisionnement moyen du Distributeur.

[30] L'UC appuie également l'émission d'une ordonnance de sauvegarde. Elle ne croit pas qu'il y ait urgence en regard de l'achat de puissance au moyen du Programme puisque le Distributeur est en mesure de se procurer cette puissance sur les marchés de court terme. Toutefois, il lui semble légitime que les participants au Programme pour l'hiver 2017-2018 puissent participer au Programme au cours de l'hiver 2018-2019 en raison des investissements qu'ils ont pu faire à cet égard. L'UC note également qu'il y a un certain bénéfice social au Programme, puisque plusieurs participants sont des clients institutionnels, comme des commissions scolaires et des centres intégrés de santé et de services sociaux.

[31] L'UC estime aussi que l'ordonnance de sauvegarde pourrait être utilisée aux fins de faire une étude de marché, en fixant une aide financière entre le 20 \$/kW du coût évité de court terme et le 70 \$/kW actuel du Programme.

Opinion de la Régie

[32] La Régie a le pouvoir de rendre des décisions de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la Loi.

[33] Dans l'exercice de sa discrétion et dans sa faculté de moduler selon les circonstances, la Régie doit assurer, notamment, un traitement équitable du Distributeur et la protection de ses clients, conformément à l'article 5 de la Loi.

[34] La Régie note la préoccupation du Distributeur et des intervenants à l'effet que l'incertitude quant à la poursuite du Programme risque d'engendrer une érosion du bassin de clients existants et d'avoir un impact négatif sur l'adhésion de nouveaux clients.

[35] Elle note également que la continuité de l'offre est un facteur critique et qu'un délai de plusieurs semaines est nécessaire pour assurer la participation des clients pour l'hiver 2018-2019.

[36] Elle constate que le Distributeur a choisi d'interrompre le Programme puisqu'il considère que son maintien, d'ici la fin de son examen par la Régie au présent dossier, entraîne un risque qu'il n'est pas disposé à assumer.

[37] Tout comme les participants au dossier, la Régie demeure favorable aux objectifs du Programme en tant qu'outil de gestion des besoins en puissance à la pointe du Distributeur.

[38] La Régie est d'avis que l'évaluation de la rentabilité du Programme ainsi que des paramètres devant intervenir dans cette évaluation est essentielle. Toutefois, il est probable que le délai nécessaire pour faire cet examen entraîne une publication de la décision finale au plus tôt au mois de novembre 2018. Or, ce délai constitue un obstacle dans la stratégie d'approvisionnement du Distributeur.

[39] La Régie tient compte du fait que le processus d'appel d'offres sur les marchés en puissance de court terme nécessite certains délais et qu'il peut être risqué d'attendre le mois de novembre pour procéder à des achats de puissance¹³. Ne connaissant pas la décision de la Régie, et comme le Programme prévoit 320 MW de puissance, la prudence dicte au Distributeur de procéder au mois de septembre ou d'octobre à l'achat de cette puissance sur les marchés de court terme. Toutefois, s'il procède à cet achat sur le marché de court terme, la poursuite du Programme devient inutile à l'hiver 2018-2019 en ce qu'il acquerrait alors une deuxième fois une quantité de puissance pour les mêmes besoins.

[40] Il s'agit d'un dilemme pour le Distributeur en ce qu'il doit jongler entre le risque lié aux approvisionnements qu'il doit sécuriser avant le 1^{er} décembre 2018 et le risque commercial que le bassin de participants au Programme s'effrite en raison de la suspension pour une saison.

[41] C'est pourquoi le Distributeur souhaite que la Régie rende une ordonnance de sauvegarde qui lui permettrait de connaître la quantité de puissance à acquérir sur les marchés de court terme en temps opportun ainsi que de poursuivre son Programme à l'hiver 2018-2019.

¹³ Pièce [A-0015](#), p. 126.

[42] Les intervenants sont du même avis, pour les motifs exprimés précédemment.

[43] La Régie partage l'opinion selon laquelle une telle ordonnance de sauvegarde est opportune dans les circonstances. Elle examine le Programme dans le présent dossier afin d'en déterminer la rentabilité et la nature juridique, dans la perspective d'une utilisation à long terme.

[44] Dans cette vision à long terme, la prolongation du Programme pour l'hiver 2018-2019, en attendant la décision finale, s'inscrit comme la solution appropriée et la meilleure conciliation des intérêts du Distributeur, des participants au Programme et des consommateurs en général. C'est pourquoi la Régie fait preuve de prudence et juge qu'il est opportun et dans l'intérêt public de rendre une ordonnance de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la Loi.

[45] En ce qui a trait aux limites à apporter au Programme dans le cadre de l'ordonnance de sauvegarde, la Régie entrevoit trois limites possibles : les participants, le nombre de MW et le montant alloué.

[46] Sauf pour l'UC, tous les participants s'entendent pour maintenir l'appui financier d'un montant de 70 \$ par kW effacé. L'UC demande plutôt à la Régie d'établir un montant inférieur à 70 \$/kW afin de « tester le marché ».

[47] La Régie ne peut souscrire à la proposition de l'UC. D'une part, une ordonnance de sauvegarde ne peut servir d'outil de marketing afin de déterminer le prix d'un produit. D'autre part, un tel type d'ordonnance engendre des délais, ce qui n'offre pas de solution au dilemme entre le risque d'approvisionnement et le risque commercial.

[48] Le Distributeur, ROÉÉ et SÉ souhaitent la participation d'un plus grand nombre de participants au Programme.

[49] Les autres intervenants limiteraient l'ordonnance de sauvegarde aux participants ayant bénéficié du Programme au cours de l'hiver 2017-2018.

[50] La Régie est d'avis que l'ordonnance de sauvegarde doit être restreinte aux participants déclarés admissibles au Programme de l'hiver 2017-2018. D'une part, en raison du taux de 97 % de rétention des participants, le risque d'un effritement important du bassin global de participants est faible si la Régie permet aux participants de l'hiver 2017-2018 de participer de nouveau au cours de l'hiver 2018-2019. D'autre part, ce sont eux qui ont déjà fait des investissements dans le cadre du Programme. Par ailleurs, si la Régie autorisait de nouveaux participants pour l'hiver 2018-2019 et qu'elle devait par la suite ne pas autoriser le Programme selon les paramètres actuels, il est possible que certains de ces nouveaux participants ne récupèrent pas les investissements qui auraient été nécessaires pour participer au Programme. Dans l'attente de la confirmation du Programme et des paramètres qui s'appliqueront, la Régie juge qu'il est prudent de ne pas étendre l'offre de celui-ci au-delà de la clientèle y ayant participé à l'hiver 2017-2018. **En conséquence, la Régie ordonne au Distributeur de limiter la participation au programme GDP Affaires pour l'hiver 2018-2019 aux participants y ayant été déclarés admissibles à l'hiver 2017-2018.**

[51] Le Distributeur, ROÉÉ et SÉ souhaitent que la quantité de MW ne soit pas limitée et que le Distributeur puisse conserver sa prévision de contribution à 320 MW à l'hiver 2018-2019.

[52] À l'exception de l'UC, les autres intervenants limiteraient cette ordonnance de sauvegarde à la quantité de puissance estimée à 287 MW, soit l'équivalent de l'effacement de l'hiver 2017-2018.

[53] La Régie constate que les modalités du Programme, telles que formulées, ne permettent pas de limiter l'étendue de la participation de chaque client à sa puissance admissible rémunérée au cours de l'année 2017-2018.

[54] Selon l'article 2.2.1 du Guide du participant 2017-2018, les réductions de puissance, qui servent à déterminer la Puissance admissible, se calculent en fonction de la différence entre la puissance réelle pour un événement de GDP et la puissance de référence, cette dernière étant établie comme suit :

« La puissance de référence est établie à partir de la régression linéaire des puissances moyennes pendant les Périodes de pointe d'Hydro-Québec au cours de l'hiver 2017-2018, à l'exception des puissances moyennes des Événements de GDP. La régression linéaire est faite en fonction de la température moyenne enregistrée par la station météorologique la plus proche.

Il est à noter que, pour chaque compteur, une courbe distincte de la puissance de référence est établie pour les périodes de GDP d'avant-midi et d'après-midi »¹⁴.

[55] Ainsi, ce n'est qu'à la fin de l'hiver que le Distributeur, de même que les participants, connaissent la quantité de puissance réelle à laquelle les participants ont contribué et pour laquelle ils sont rémunérés.

[56] Par conséquent, il est difficile de prévoir avec exactitude le budget de l'appui financier lié au Programme. En effet, selon la formule de rémunération du Programme, à l'article 2.1 du Guide du participant, il est indiqué que :

« Le montant de l'Appui financier est calculé de la façon suivante : le montant unitaire (\$) multiplié par la Puissance admissible (kW). Le montant unitaire pour la période d'hiver 2017-2018 est fixé à 70 \$. La Puissance admissible est décrite à la section 2.2 »¹⁵.

[57] La Puissance admissible est décrite comme suit :

« 2.2 Puissance admissible (kW)

La Puissance admissible (kW) correspond à la moyenne de toutes les réductions de puissance de tous les Événements de GDP.

La Puissance admissible est calculée après la Période d'hiver pour chaque compteur. Dans le cas d'un Projet comportant plusieurs compteurs, la somme des Puissances admissibles de tous les compteurs devient la Puissance admissible du Projet »¹⁶. [nous soulignons]

[58] Au cours des dernières années, la Puissance admissible observée en fin d'année s'est avérée supérieure à la Puissance admissible projetée, ce qui a résulté en un appui financier supérieur au montant initialement prévu. Par exemple, pour l'hiver 2017-2018, l'appui financier aura été de 20,1 M\$ au lieu des 16 M\$ projetés et autorisés.

¹⁴ Pièce [B-0007](#), p. 31.

¹⁵ Pièce [B-0007](#), p. 30.

¹⁶ Pièce [B-0007](#), p. 30.

[59] Dans ces circonstances, le Distributeur pourrait se trouver, en quelque sorte, à payer deux fois pour le même besoin de puissance puisqu'il doit acheter, précédemment à la période d'hiver, plus de puissance sur les marchés de court terme pour sécuriser son bilan de puissance.

[60] Si les modalités du Programme ne sont pas modifiées, la fixation d'une limite en volume de puissance, que ce soit à 230 MW, 287 MW ou encore à 320 MW devient théorique puisqu'il n'y a aucune assurance que cette limite pourra être respectée en raison de la méthode de calcul de la réduction de puissance prévue au Guide du participant.

[61] Étant donné que le Programme, ainsi que ses paramètres, sont sujets à changements à la suite de l'examen effectué au présent dossier, la Régie estime qu'il n'est pas prudent de permettre aux participants, individuellement, d'étendre leur participation pour l'année 2018-2019 à un niveau allant au-delà de leur participation observée à l'année 2017-2018. Ainsi, la Régie limite l'appui financier pouvant être accordé à chacun des clients, pour l'année 2018-2019, au montant qui leur a été accordé au cours de l'année 2017-2018.

[62] **En conséquence, la Régie ordonne au Distributeur de modifier le Guide du participant pour l'hiver 2018-2019 afin de prévoir la limite suivante :**

Le montant de l'appui financier pour l'hiver 2018-2019 correspond au moindre des deux montants suivants :

a) Le montant de l'appui financier tel que présenté à l'article 2.1 du Guide du participant, à savoir :

« Le montant de l'Appui financier est calculé de la façon suivante : le montant unitaire (\$) multiplié par la Puissance admissible (kW). Le montant unitaire pour la période d'hiver 2018-2019 est fixé à 70 \$. La Puissance admissible est décrite à la section 2.2. »

ou,

b) Le montant de l'appui financier reçu par le participant pour sa participation au programme de l'hiver 2017-2018.

[63] **En conséquence, la Régie accorde au Distributeur, pour inclusion à son revenu requis pour l'année tarifaire 2019-2020, le montant maximal de 20,1 M\$ pour son programme GDP Affaires¹⁷.** Ce montant équivaut à 287 MW rémunéré à 70 \$/kW. Si la contribution des participants en volume de puissance fourni à l'hiver 2018-2019 devait être moindre que les 287 MW, créant un solde créditeur, ce solde devra être porté au compte d'écart créé antérieurement pour le Programme.

[64] Sans se prononcer de manière finale sur la nature juridique du Programme aux fins de l'année tarifaire 2019-2020, ce montant de 20,1 M\$ devra être inscrit, dans le cadre du mécanisme de réglementation incitative, comme un élément de coût traité en exclusion (Facteur Y) lié aux interventions en efficacité énergétique.

3. MISE À JOUR DES DONNÉES

[65] En raison de la présente ordonnance de sauvegarde, la Régie demande au Distributeur de mettre à jour les tableaux d'analyses économiques du Programme en fonction des modalités retenues dans la présente décision pour ce qui est de l'évaluation 2018-2019.

[66] Par ailleurs, le Distributeur a mentionné, lors de l'audience des 8 et 9 août 2018, que le niveau de 315 MW fourni dans le cadre de certaines de ses réponses à la DDR n° 1 de la Régie devait être corrigé pour 320 MW¹⁸. La Régie constate que ce niveau de 320 MW est celui fourni au tableau R-2.2-C pour l'année 2018-2019, alors que le niveau de 315 MW est celui fourni en réponse à sa question 2.1 et aux tableaux R-2.2-A et R-2.2-B de la pièce B-0015. Or, les niveaux de MW varient aussi entre ces différents tableaux pour les années ultérieures à 2018-2019. Par exemple, le Distributeur évalue, pour 2019-2020, les MW associés au programme GDP Affaires à 360 MW aux tableaux R-2.1, R-2.2-A et R-2.2-B, mais à 390 MW au tableau R-2.2-C. Ces différences peuvent être constatées jusqu'en 2025-2026¹⁹.

¹⁷ Ce montant ne traite pas de la disposition demandée du compte d'écarts – GDP Affaires au montant de 4,7 M\$, lequel est inclus dans le revenu requis 2019-2020 du Distributeur (voir dossier R-4057-2018, pièce [B-0024](#), p. 14).

¹⁸ Pièces [A-0015](#), p. 182 et 183, et [A-0018](#), p. 33.

¹⁹ Pièce [B-0015](#), p. 8 à 10.

[67] Ainsi, la Régie demande au Distributeur, dans sa mise à jour des analyses économiques, de corriger le niveau de MW associés au programme GDP Affaires ou d'expliquer les différences entre les données fournies aux tableaux R-2.1, R-2.2-A, R-2.2-B et R-2.2-C.

4. CALENDRIER

[68] Dans sa décision D-2018-076²⁰, la Régie prévoyait le dépôt des plaidoiries et de la réplique entre les 2 et 5 octobre 2018 et ne prévoyait pas d'audience.

[69] En raison de l'ordonnance de sauvegarde et des représentations faites par le ROÉÉ lors de l'audience du 9 août 2018, la Régie juge qu'il est opportun d'ajouter la tenue d'une audience dans le présent dossier. Elle convoque cette audience **du 1^{er} au 3 octobre 2018, à compter de 9 h**, dans ses bureaux de Montréal.

[70] Il est à noter que cette audience aura pour objet la présentation de la preuve des participants au dossier ainsi que les contre-interrogatoires. Les plaidoiries demeureront par écrit, et l'échéance est modifiée comme suit :

Le 30 août 2018 à 12 h	Dépôt des DDR aux intervenants
Le 11 septembre 2018 à 12 h	Dépôt des réponses des intervenants aux DDR
Du 1 ^{er} au 3 octobre 2018	Audience
Le 9 octobre 2018 à 12 h	Dépôt de la plaidoirie du Distributeur
Le 10 octobre 2018 à 12 h	Dépôt des plaidoiries des intervenants
Le 11 octobre 2018 à 12 h	Dépôt de la réplique du Distributeur

²⁰ Décision [D-2018-076](#), p. 7 et 8.

[71] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ORDONNE au Distributeur de limiter la participation au programme GDP Affaires pour l'hiver 2018-2019 aux participants ayant été déclarés admissibles à ce programme à l'hiver 2017-2018;

LIMITE la contribution du programme GDP Affaires à 287 MW;

ORDONNE au Distributeur de modifier le Guide du participant pour l'hiver 2018-2019 pour inclure désormais la limite suivante :

Le montant de l'appui financier pour l'hiver 2018-2019 correspond au moindre des deux montants suivants :

- a) Le montant de l'appui financier tel que présenté à l'article 2.1 du Guide du participant, à savoir :

« Le montant de l'Appui financier est calculé de la façon suivante : le montant unitaire (\$) multiplié par la Puissance admissible (kW). Le montant unitaire pour la période d'hiver 2018-2019 est fixé à 70 \$. La Puissance admissible est décrite à la section 2.2. »

ou

- b) Le montant de l'Appui financier reçu par le participant pour sa participation au programme à l'hiver 2017-2018;

ACCORDE au Distributeur, pour inclusion à son revenu requis pour l'année tarifaire 2019-2020, le montant maximal de 20,1 M\$ pour son programme GDP Affaires, tel que prévu à la présente décision;

DEMANDE au Distributeur, dans sa mise à jour des analyses économiques, de corriger le niveau de MW associés au programme GDP Affaires ou d'expliquer les différences entre les données fournies aux tableaux R-2.1, R-2.2-A, R-2.2-B et R-2.2-C;

CONVOQUE une audience du **1^{er} au 3 octobre 2018**, à compter de 9 h, dans ses bureaux de Montréal;

FIXE l'échéancier de traitement du dossier prévu à la section 5 de la présente décision.

Lise Duquette
Régisseur

François Émond
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Steve Cadrin;

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Denis Falardeau;

Association des stations de ski du Québec (ASSQ) représentée par M^e Marie-Annick Tourillon;

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser et M^e Simon Turmel;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

Stratégies énergétiques (SÉ) représentée par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard.